

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## ***Acte réglementaire relatif à la généralisation du dispositif « WEB MEDECIN » Renommé en « HISTORIQUE DES REMBOURSEMENTS »***

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L. 162-4-3 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, article 21,

Vu l'ordonnance N°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret N°2006-143 du 9 février 2006 relatif aux modalités d'accès des médecins aux données relatives aux prestations servies aux bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 13 juillet 2006 relatif à l'expérimentation du portail « WEB MEDECIN », enregistré sous le dossier numéro 113 71 66.

Vu la délibération de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 8 novembre 2007, autorisant la mise en œuvre par la CCMSA d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de permettre aux médecins d'accéder à l'historique des remboursements des adhérents de la MSA.

*décide:*

### ***Article 1<sup>er</sup>***

Il est créé par les organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel offrant aux médecins la possibilité d'accéder aux informations relatives aux actes et prestations remboursés par l'assurance maladie.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre de l'article L 162-4-3 du code de la sécurité sociale issu de la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie. En application de cet article, le décret n°2006-143 du 9 février 2006 a été pris dans le but de fixer les modalités selon lesquelles les médecins auront accès aux données relatives aux prestations servies aux bénéficiaires de l'assurance maladie.

Le dispositif permet, aux professionnels de Santé de consulter, par voie électronique, les données afférentes aux prestations délivrées aux patients, à l'occasion d'une consultation. Le dispositif assure ainsi un accès au relevé des remboursements et prises en charges de chaque bénéficiaire de façon individualisé.

Le médecin ayant recours à ce service est tenu d'informer ses patients à l'occasion de la réalisation des soins de l'objet et des conditions de cette procédure. Il recueille l'accord du patient préalablement à la consultation des données le concernant. Cet accord porte sur la totalité des données. Le consentement du patient est réputé obtenu par l'utilisation de sa carte Vitale. Le refus du bénéficiaire n'emporte aucune conséquence en matière de remboursement.

Il est rappelé que le service « web médecin » ne peut être consulté, en règle générale, qu'à l'occasion de la délivrance des soins et en présence des patients concernés.

Il est à noter que certaines informations de type IVG, ne sont pas accessibles, car elles sont anonymisées dans le système d'information.

Pour les mineurs de plus de 16 ans, l'accès au service n'est possible qu'avec leur carte personnelle, même s'ils sont toujours présents sur la carte de leurs parents.

## **Article 2**

Les données auquel accède le professionnel de santé sont de deux natures, administratives et médicales :

- les informations administratives sont :

Nom, prénom, date de naissance et NIR du bénéficiaire

- les informations relatives aux prestations remboursées sont :

### Prestations délivrées en ville

Cotation, libellé, numéro de code et date d'exécution correspondant aux soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, analyses et examens biologiques, soins infirmiers et de rééducation fonctionnelle, y compris les actes et traitements à visée préventive ;

Date de délivrance, quantités et dénomination des médicaments, produits de santé, et dispositifs médicaux à usage individuel ;

S'il y a lieu motif de réduction ou de suppression de la participation financière de l'assuré ;

### Produits et prestations délivrés en établissement de santé

Date d'admission et durée de séjour

Indication du groupe générique servant de base à la facturation des frais d'hospitalisation

Indication des médicaments produits et prestations facturés en sus ;

S'il y a lieu motif de réduction ou de suppression de la participation financière de l'assuré ;

### Informations relatives aux frais de transport

Date et mode de transport

S'il y a lieu motif de la réduction ou de la suppression de la participation financière de l'assuré ;

### Informations relatives aux arrêts de travail indemnisés

Date de début et de fin

Nombre d'indemnités journalières versées

Mention du lien éventuel avec une affection de longue durée

### Informations relatives aux patients atteints d'une maladie de longue durée

Indicateur présence ALD comme motif d'exonération.

Les données traitées et leur durée de conservation sont définies par l'article R 162-1-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'historique des remboursements porte sur la période de douze mois précédant la consultation.

### **Article 3**

Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont uniquement les professionnels de santé.

### **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Pour ce faire, la personne concernée peut s'adresser soit auprès de sa caisse ou du contrôle médical, soit directement auprès du médecin lors d'une consultation pour l'accès aux données la concernant. Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 12/12/2007

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A saintes, le 3 janvier 2008  
Le Directeur

Michel Nadaud